

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

**OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC**

**PERMISSION DE VOIRIE**

\*\*\*\*\*

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211.1 à L.2213.6,
- le Code Pénal,
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à 2125-6,
- la décision du Maire, N° D.2024.23 du 18 mars 2024, fixant les tarifs de l'occupation du domaine public applicables au 1<sup>er</sup> avril 2024,
- l'arrêté N° AG.2025.50 du 19 décembre 2025, donnant délégation de signature à Madame Florence MARCANELLA,

**Considérant** la demande du 15 décembre 2025 effectuée par Madame GUILLON, 15 place Jean Jaurès à Nemours (77140), « Au temps jadis »

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

**ARRETE**

**Article 1er : Titulaire de l'autorisation d'occupation**

Madame GUILLON, propriétaire de l'établissement « Au temps jadis » sis à Nemours, 15 place Jean Jaurès est autorisée temporairement à occuper le domaine public communal.

**Article 2 : Dénomination de l'emplacement**

L'emplacement accordé est fixé conformément aux éléments suivants :

Objet de l'occupation : **Terrasse ouverte**  
- surface : **34,00 m<sup>2</sup>**

### **Article 3 : Durée de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel à compter du **1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 mars 2026 inclus**. L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire. Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Il appartiendra au titulaire de solliciter, par lettre recommandée, le renouvellement de cette autorisation un (1) mois avant l'expiration du délai susvisé.

### **Article 4 : Conditions d'occupation du domaine public communal**

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

Pour ce qui concerne les terrasses, panneaux publicitaires ou toute autre exposition de marchandises diverses :

- ceux-ci devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune,
- et devront être adossés à la façade de l'établissement sauf dérogation.

La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence. Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation.

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus par la Ville, notamment les opérations de voirie, où des différents exploitants et concessionnaires entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations à ses frais conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Aucune modification des installations ne sera apportée sans accord préalable des services concernés.

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu : le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 0,80 mètre. Les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès des véhicules de secours.

Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

L'occupant du domaine public assume l'entièr responsabilité des faits pouvant lui être imputable. L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de Nemours ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

### **Article 5 : Caractère de l'autorisation d'occupation**

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public

Suite de l'arrêté n°ST.2025.181  
Code Nomenclature 2.2

ou de la circulation l'exige ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la Municipalité serait susceptible d'engager.

La présente autorisation est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'utilisation sera annulée. Une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services municipaux. Il n'y a ni renouvellement automatique, ni transfert de l'autorisation. En cas de modifications d'exploitation du commerce, et en cas de cession de son établissement, le titulaire devra en informer la ville par courrier.

#### **Article 6 : Non-respect des conditions d'occupation**

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereux pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement d'indemnité au profit de l'ancien bénéficiaire.

Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations du présent arrêté, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations et à la résiliation de la présente permission.

#### **Article 7 : Paiement d'une redevance d'occupation**

Les installations de l'article 2 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement des redevances fixées par le tarif en vigueur.

*En cas de cession de cet établissement en cours d'année, la redevance calculée au 1<sup>er</sup>Janvier de l'exercice considéré sera due au prorata temporis de l'occupation. Il est précisé que le mois commencé sera dû en totalité.*

Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

**La redevance correspondant à la durée d'occupation stipulée à l'article 3, s'élève à 369,75 € (Trois cent soixante-neuf euros et soixante-quinze centimes).**

#### **Article 8 : Application**

Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement, Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors

Suite de l'arrêté n°ST.2025.181  
Code Nomenclature 2.2

décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 19 décembre 2025



Pour le Maire, et par délégation,  
Florence Marcandella,

Adjointe déléguée au Commerce

A blue ink signature of the name Florence Marcandella.

*Arrêté certifié exécutoire compte tenu  
de sa notification le*  
22 DEC. 2025